

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr.—Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAU
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

Sommaire.

DROIT CRIMINEL. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin : Domicile du mari; refus de la femme de le partager; demande en séparation de corps. — Enquête; assignation pour y assister, nullité. — Testament; révocation. — Demandes en revendication; prescription de dix ans; juste titre. — Chemin de fer; transport de marchandises; refus de vérification; retard dans la remise; dommages et intérêts au profit du destinataire. — Chemin de fer; lettres de voiture envoyées par la poste à un chef de gare. — Cour de cassation (chambre civile). Bulletin : Engagement de mariage; perte de la solde en cas de refus de service; validité de cette clause; intervention en appel; administration de la marine; marins absents. — Saisie-arrière; faillite; jugement de validité; autorité de la chose jugée. — Tribunal civil de la Seine (1^{er} ch.) : Demande en nullité d'association pour l'exploitation d'une charge d'agent de change; M. Mique contre M. Féquant; opposition; question de compétence. — MM. Pouillart et Lemaire contre M^{mes} Lefauchoux; blessures par une arme à feu; imprudence; demande en dommages-intérêts; responsabilité.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Corse : Assassinat d'un garde-champêtre tué à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

DROIT CRIMINEL.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 17 novembre.)
Comment on pourrait fortifier nos procédés actuels d'incrimination, de répression et d'amendement, en imposant à tout condamné solvable le paiement des frais de son expiation pénale.

(Deuxième article.)
L'Etat doit être indemnisé des dépenses que les criminels lui imposent. (Duchatel.)
Nous avons démontré combien cette mesure est juste et rationnelle en elle-même, et combien elle serait efficace. Il nous reste à examiner si elle est facilement réalisable.

L'habitude que nous avons prise d'exonérer les malfaiteurs solvables des dépenses de leur expiation est une des plus choquantes anomalies de la procédure moderne. Quand on en cherche le motif, on ne le peut trouver que dans une inadvertance échappée au législateur, lors de la brusque suppression des anciens abus et la hâtive réédification de nos Codes criminels en 1789.

Autrefois, dans les procédures du grand criminel, l'Etat avait pas à réclamer du coupable les frais d'expiation : pourquoi ? d'une part, parce que la justice prononçait peu de peine d'incarcération (1); d'autre part, parce que, dans la plupart des cas, la loi générale ou coutumière prononçait la confiscation de tout ou partie des biens des condamnés (2). — Pour les cas où la confiscation n'avait pas lieu, il était admis en principe, que chaque condamné solvable, payait non-seulement les frais de justice et les amendes, mais de plus toutes les dépenses de l'exécution de sa peine. Il fallait qu'il payât, disent les vieux auteurs, les verges dont on le fustigeait, la geôle où on le détenait, la corde à l'aide de laquelle il était pendu, et jusqu'au bois dont on construisait le bûcher dans les condamnations pour crime d'hérésie...

On admettait d'exception que pour les cas d'indigence ou d'insolvabilité absolue :
« *Spese di pane e custodia, traduzione de rei e delle esecuzioni delle sentenze, le quali il reo non possa pagare, saranno a carico delle nostre finanze* (3). »
Du reste, on entendait alors par le mot *spese* (spese), auxquels le coupable était condamné, non seulement les frais d'exécution de la sentence, mais toutes les dépenses accessoires que la répression du méfait avait imposés à la société.
« *Sequendo la sentenza, et che il reo si condannò nelle spese, potranno esigere da esso sevizazioni ed ogni altra cosa, che loro si debba* (4). »
Il y a plus, il y avait pour le remboursement de ces dépenses une hypothèque ou *main-mise* sur tous les biens du coupable, à partir du jour du crime (5).

Or, si nous voulons faire abstraction de tout ce que ces condamnés ou inhumaines, il se dégage du milieu de ces rituels qui tiennent à la barbarie ou aux nécessités des temps, un principe de haute raison et d'admirable bon sens, à savoir :
« *Que tout condamné solvable devait, comme accessoire de son crime, personnellement supporter les frais de l'exécution et d'expiation de sa peine.* »
La réalité de ce système, si juste et si rationnel en soi, est attestée par les abus même auxquels il avait donné lieu et que la sagesse de nos lois avait supprimés.

Le système ancien de pénalité reposait principalement sur les amendes, sur les confiscations, et sur les peines corporelles. Les peines privatives de la liberté n'étaient admises que par exception.

La confiscation des biens était une peine principale pour les grands crimes et délits; et accessoire pour les autres, etc.

Lois et constit. du roy. de Sardaigne de 1770, liv. IV, art. 12.

Idem, art. 9.

Loi de Modène, art. 51.

« *La sentenza che pronunziava condanna a multa, a risarcimento di spese, producianno ipoteca giudiziale.* »
« *Se il patrimonio del condannato sarà insufficiente a pagare il debito risultante da condanna a multa ed alle spese.* »

« *L'iscrizione fatta dal ministro delle finanze sulla casa del colpevole, a garanzia della multa, è ancora valida, entro però i limiti della somma enunziata nella nota di iscrizione.* »

VI.

Dans quelques unes de nos provinces, on ne se bornait pas à faire payer au condamné ses frais de nourriture et de détention; on allait jusqu'à exiger du prévenu relaxé pour innocent ou absence de preuves, les frais de son incarcération préventive.

J'ai cité ailleurs (6) le remarquable édit par lequel Louis XI fit cesser cet abus fiscal, lequel se trouve être exactement le contrepied de celui que nous voudrions voir réformer. Car, s'il est « *contre toute raison et justice* » d'imposer au prévenu relaxé, pour cause d'innocence, les frais de la détention qu'on lui a mal à propos fait subir, il n'est pas moins contraire à toute raison et justice d'exonérer, aux dépens du public, le vrai coupable des frais de l'incarcération à laquelle il a été à bon droit condamné.

Ce sont là deux abus en sens inverse.

La même exagération s'était produite dans la pratique originairement légitime de la confiscation ou saisie des biens du coupable.

Rien de plus raisonnable que de faire des biens du coupable le gage de la réparation du dommage public et privé causé par son crime, comme les biens d'un débiteur pour le gage naturel de ses créanciers.

« *Sopra, beni del condannato si prenderano le spese in primo luogo degli alimenti e medicamenti dell'uniso o perito; in secondo luogo, des mantissamento e custodia del no; in terzo luogo le denute agli affiziali di giustizia e del fisco; in quarto luogo le spese, interessi, et danni aggiudicati alla parte; et per ultimo, le emende applicate tanto alla parte, che al fisco* (7). »
Mais on était allé plus loin encore, et comme partie des biens confisqués échéait au dénonciateur, partie au fisc, partie au souverain ou seigneur, la confiscation de biens devenue le point de mire de toutes les passions cupides, finit par être une source intolérable d'injustices, de spoliations arbitraires et de ruine pour les familles. Non seulement on confisquait le corps, afin d'avoir le droit de confisquer les biens, mais on confisquait « *la dot de la femme pour le crime du mari* (8); il fallait toujours que le fisc retrouvât ses droits, les innocents dussent-ils payer pour le coupable. Le droit fiscal ne s'arrêtait que devant le néant (9).

C'est à quoi la réforme de 1789 dut remédier. Elle abolit les confiscations de biens (10) comme peine, et ne réserva au gouvernement son droit de créance sur ces biens que pour le recouvrement de l'amende et des frais de procédure.

On eut alors le tort de ne pas songer aux frais d'expiation, qui, de même que les frais de procédure, sont une conséquence du crime commis, et par suite un des accessoires nécessaires du jugement de condamnation. Telle est l'inadvertance législative que nous signalions en commençant !

Or, il est certain que si, à cette époque, les finances de l'Etat eussent eu une comptabilité régulière et détaillée, l'administration publique eût bien su faire réparer cette temporaire lacune de nos lois répressives, comme elle a bien su imposer au condamné (solvable ou non) le paiement des frais sous peine de contrainte par corps, comme elle n'a pas reculé devant l'idée d'imposer le paiement de ces frais privilégiés de justice même à la partie lésée par le crime !

Aujourd'hui, grâce à l'extrême perfection de notre comptabilité administrative, et à la spécialisation des crédits, il est aussi facile de chiffrer, pour chaque condamné, en égard aux frais généraux et particuliers, le taux exact de la journée d'expiation, dans chacune de nos maisons pénitentiaires, qu'il est facile de régler les dépens de la procédure.

Rien ne s'oppose donc à ce que le remboursement de ces dépenses de l'expiation pénale soit mis sur la même ligne, soit protégé par le même privilège et les mêmes garanties, que celui des frais dits de justice. L'addition, dans la loi, de ces simples mots : *et de l'expiation pénale*, suffirait pour opérer cette utile et capitale réforme.

Au surplus, je le répète, il ne s'agit pas ici de savoir si le condamné pourra ou ne pourra pas acquitter ces frais. Le jugement qui le frappe doit lui imposer, à titre de dommages-intérêts, le paiement non-seulement des frais de la procédure, mais de toutes les dépenses et restitutions occasionnées par son crime, sauf à lui à invoquer ultérieurement, s'il y a lieu, le bénéfice de son insolvabilité absolue.

Pour que l'intimidation pénale pèse de tout son poids et de toute l'efficacité possible sur le malfaiteur qui mérite la violation des lois sociales, il faut que ce malfaiteur sache que non-seulement il aura à subir la peine, mais qu'il aura encore à en payer les frais sur ses biens présents et à venir. Et croyez bien que cette menace d'avoir à payer « *les verges qui vous fustigeront* », est de beaucoup plus frappante et plus préventive que celle du simple recouvrement des frais de justice.

Dans tous les cas, cette mesure aurait sa pleine et entière exécution sur tous les coupables solvables, et fut-elle vaine pour les insolubles, elle aurait au moins le mérite, tout en rendant à la loi sa sévère logique, de ne plus directement imposer aux contribuables honnêtes le paiement des dépenses qu'occasionne le crime, sans même que la solvabilité des coupables ait été appréciée et discutée !

VII.

En résumé, on voit que l'idée que nous proposons d'imposer aux condamnés solvables le remboursement des dépenses de leur expiation, fortifierait dans une certaine mesure l'intimidation, la répression et l'amendement,

(6) De l'amélioration de la loi criminelle, p. 509. Paris, Cotillon, 1855.

(7) Lois et cout. du roy. de Sardaigne de 1770, liv. XIV, tit. 27, art. 10.

(8) Merlin, v^o Confiscation.

(9) « *Où il n'y a rien, le roy perd ses droits*, Loysel, Maximes coutumières.

(10) Loi du 21 janvier 1790. Rétablie par l'article 7 du Code pénal de 1810, pour certains crimes (art. 75, 77, 80, 82, 86, 91, 97, 132, 139 et 140), abolie définitivement par l'article 66 de la Charte de 1814.

ment, qui, d'après M. le garde des sceaux, sont d'une insuffisance et d'une inefficacité déplorable;

Que cette idée n'a rien en soi que de juste, de logique, de facilement réalisable;

Qu'elle bénéficierait à la sécurité publique par une diminution quelconque du nombre des crimes et des récidives; au Trésor public, par le dégrèvement d'une quote-part des lourdes charges que le crime impose à l'Etat, on, en d'autres termes, aux contribuables;

Qu'enfin, cette idée n'est pas une nouveauté téméraire, puisque nous l'empruntons aux pratiques universelles de notre ancienne procédure.

Nous ajoutons qu'elle a un tel caractère de haute raison publique, que le gouvernement et les Chambres l'ont reconnue vraie, et qu'ils en ont déjà fait l'application légale en attribuant à l'Etat comme dédommagement partiel de ses frais d'expiation, le produit du travail des condamnés.

Autrefois, ce produit appartenait en totalité au condamné.

En effet, le produit du travail appartient, en principe, à celui qui le fait. C'est la propriété la plus sacrée, la plus directement personnelle.

Pourquoi, contrairement à ce principe, l'a-t-on déclaré la propriété de l'Etat? Le voici :

C'est que, par la force des choses, l'Etat est créancier des frais de justice et des frais d'expiation. C'est qu'en cette qualité, il a privilège sur le produit du travail du condamné qu'il détient, comme le propriétaire a privilège sur tout ce qui garnit l'immeuble loué; et c'est là pourquoi il s'est emparé de ce produit en déduction de ses frais d'expiation.

Cela est-il vrai ?
L'Etat, a dit M. le ministre de l'intérieur, doit être indemnisé des dépenses que les criminels lui imposent; et c'est pour cela que la loi déclare propriété de l'Etat, le produit du travail des condamnés. — Ce produit ré-
« *duira d'autant les énormes dépenses de l'expiation.* »

Voilà donc le principe du remboursement reconnu : « *L'Etat doit être indemnisé des dépenses de l'expiation.* »

Il est créancier du montant de ces dépenses.
Le condamné en est débiteur, à titre de dommages-intérêts, comme il est débiteur des frais de justice, comme il est débiteur de l'amende, comme il est débiteur des réparations et dommages dus à la partie lésée.

Ces diverses dettes sont inséparables. Elles proviennent toutes d'une même cause : le crime commis. Toutes doivent grever, au même titre, les biens présents et à venir du condamné.
Je comprends que l'Etat, en créancier généreux et humain, doive s'arrêter devant l'insolvabilité constatée du condamné; mais il serait aussi puéril qu'injuste, il serait contraire aux plus saines notions de la science pénale, de ne pas exiger du condamné riche ou aisé le remboursement de ces spéciales dépenses que son crime, que sa poursuite, que son expiation ont imposées à la société. Ce serait créer au profit des malfaiteurs un véritable privilège, dont tout le poids grèverait la population honnête !

Le gouvernement portugais, qui suit avec une si haute intelligence les moindres progrès de nos sciences morales, n'a pas voulu entacher son nouveau Code pénal d'une telle faiblesse et d'une telle iniquité.

Sur nos observations, il a résolu de poser le principe du remboursement par les condamnés solvables, non-seulement des frais de la procédure, mais de toutes les dépenses d'expiation qui sont la conséquence directe du crime (11); et, à cet effet, il confère à l'Etat sur tous les biens présents et à venir du condamné une hypothèque légale à partir du jugement de condamnation (12).

Il faut que la loi répressive soit généreuse, mais qu'avant tout elle soit juste !

BONNEVILLE.

Conseiller à la Cour impériale de Paris.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 20 novembre.

DOMICILE DU MARI.—REFUS DE LA FEMME DE LE PARTAGER. — DEMANDE EN SÉPARATION DE CORPS

Le refus de la femme de partager le domicile de son mari chez les père et mère de celui-ci ne constitue pas une injure assez grave pour autoriser de la part du mari la demande en séparation de corps, alors qu'il est constaté, par les juges du fait, que ce refus a son principe dans la position difficile qui est faite à la femme par les procédés envers elle de son beau-père et de sa belle-mère et les tracasseries intérieures dont elle est l'objet incessant.

L'art. 214 du Code Napoléon, qui fait un devoir à la femme de suivre son mari partout où il juge à propos de résider, n'est pas tellement absolu qu'il ne doive, dans certains cas qu'il appartient aux juges du fait d'apprécier, recevoir exception, alors surtout que, comme dans l'espèce, le refus de la femme n'a pour mobile aucun sentiment d'hostilité, de haine ou d'insubordination contre son mari.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Soné, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Peyramont; plaident, M^{re} Rendu. (Rejet du pourvoi du sieur Appert contre un arrêt de la Cour impériale de Dijon du 4 janvier 1860.)

(11) « *Os officios das condemnacoes penaes, ... sao os declarados nos artigos seguintes:* »

5^o « *Obliçao de pagar as custas de processo* (les frais de procédure) e despesas que este occasionar (et les dépenses qui en sont la conséquence).

(12) « *6^o A hypotheca legal de todos os bens do condemnado, desde o momento da sentença, a reparacao do damno, ao pagamento da multa, custas e mais despesas de expiacao.* » (art. 156 et 157).

ENQUÊTE. — ASSIGNATION POUR Y ASSISTER. — NULLITÉ.

S'il est vrai que l'assignation pour se présenter à une enquête est nulle, aux termes de l'article 261 du Code de procédure, lorsqu'elle n'a pas été donnée à la partie au domicile de son avoué, il est certain aussi que cette nullité, qui n'intéresse point l'ordre public et ne touche qu'à un intérêt privé, peut être couverte par les actes de la partie qui a le droit de l'invoquer. Ainsi, lorsque cette partie n'en a pas excipé, et qu'elle a assisté à l'enquête après avoir provoqué elle-même l'audition des témoins, elle n'est plus recevable à l'opposer à son adversaire. L'arrêt qui l'a ainsi jugé n'a violé aucune loi et s'est conformé à la disposition de l'article 173 du Code de procédure.

Rejet, au rapport de M. le conseiller de Belleyme, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M^{re} Pougnet, du pourvoi du sieur Parain contre un arrêt de la Cour impériale d'Alger du 11 octobre 1859.

TESTAMENT. — RÉVOCATION.

Il a pu être décidé qu'un legs universel fait en 1850, par un mari au profit de sa femme, avait révoqué deux legs particuliers faits en 1843, avant que le testateur fut marié et devenu père de famille, alors que des termes du testament de 1850 il apparaissait que la volonté du testateur avait été de préférer sa femme et ses enfants à des légataires avec lesquels il n'avait aucun lien de parenté, et de leur laisser, aux premiers, la totalité de sa fortune. Cette appréciation de l'intention et de la volonté du testateur échappe au contrôle de la Cour de cassation.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les conclusions conformes du même avocat-général. Plaident, M^{re} Tenaille-Saligny. (Rejet du pourvoi de la demoiselle Chaptard et du sieur Lecuyer, contre un arrêt de la Cour impériale de Rennes du 19 juin 1859.)

DEMANDE EN REVENDICATION. — PRESCRIPTION DE DIX ANS. — JUSTE TITRE.

Pour repousser une demande en revendication, il ne suffit pas aux juges de la cause de déclarer que le tiers détenteur contre lequel l'action était dirigée, avait la possession de dix ans avec juste titre; il faut encore que ce juste titre soit conforme à la loi (art. 2265), c'est-à-dire qu'il soit translatif de propriété; or, il a pu être décidé que trois actes des 13 avril 1829, 5 août 1833 et 23 juillet 1834, invoqués dans l'espèce par le tiers détenteur, avaient ce caractère, quoique les deux premiers ne fussent translatifs des droits du vendeur sur le terrain litigieux que d'une manière indéterminée, si le dernier acte, en se référant aux deux actes antérieurs, contenait d'une manière certaine la transmission de la propriété de ce terrain au profit du défendeur à la revendication. En le jugeant ainsi, la Cour impériale n'a fait qu'user du droit qui lui appartenait exclusivement d'apprécier les titres qui lui étaient soumis.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M^{re} de La Boulière, du pourvoi des hospices civils de Toulouse contre un arrêt de la Cour impériale de cette ville du 1^{er} août 1859.

CHEMIN DE FER — TRANSPORT DE MARCHANDISES. — REFFUS DE VÉRIFICATION. — RETARD DANS LA REMISE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS AU PROFIT DU DESTINATAIRE.

Le destinataire d'une marchandise à lui expédiée par chemin de fer a le droit, par application de l'article 105 du Code de commerce, avant de recevoir la marchandise et de payer le prix du transport, de vérifier en présence du préposé de la compagnie du chemin de fer l'état intérieur des colis, alors même que l'état extérieur ne révélerait aucune avarie. Ce préposé ne peut pas, sous le prétexte du bon état extérieur des colis, se refuser à cette vérification et les reprendre pour être l'objet, dans les magasins de la compagnie, d'une expertise judiciaire faite dans les formes prescrites par l'article 106 du Code de commerce. Le retard causé par ce refus a pu motiver en faveur du destinataire une condamnation à des dommages-intérêts contre la compagnie.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller d'Esparbès, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M^{re} Paul Fabre, du pourvoi de la compagnie du chemin de fer de l'Est contre un jugement en dernier ressort du Tribunal de commerce de Mulhouse.

CHEMIN DE FER. — LETTRES DE VOITURE ENVOYÉES PAR LA POSTE À UN CHEF DE GARE.

Les chemins de fer substitués aux commissionnaires de roulage sont tenus aux mêmes obligations que ceux-ci envers l'expéditeur et le destinataire. Ils sont garants, comme les commissionnaires de roulage, de l'arrivée des marchandises dans le délai déterminé par la lettre de voiture (art. 97 et 102 du Code de commerce). Mais ces obligations cessent-elles de peser sur eux dans le cas où les marchandises ont été expédiées et adressées à un chef de gare pour être par lui réexpédiées à la personne et à la destination que les colis ne font pas connaître, mais qui sont indiquées par la lettre de voiture envoyée par la poste à ce chef de gare? En d'autres termes, les lettres de voiture doivent-elles nécessairement accompagner la marchandise, ou bien l'expéditeur peut-il, lorsque, ni les cahiers des charges des chemins de fer, ni les tarifs ne s'y opposent, envoyer séparément par la poste la lettre de voiture à un chef de gare de la ligne en le chargeant de la réexpédition de la marchandise à lui adressée?

Le Tribunal de commerce de Limoges a admis ce dernier système contre la compagnie du chemin de fer de l'Est, et l'a déclarée responsable d'un retard dans l'arrivée à destination de colis expédiés à son chef de gare à Gray, suivant le mode ci-dessus. (Un premier arrêt du 21 avril 1857 avait déjà résolu la question dans le même sens dans des circonstances, sinon identiques, du moins assez voisines de l'espèce actuelle.)

Le pourvoi contre ce jugement a été rejeté, au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche; plaident, M^{re} Paul Fabre, pour la compagnie, contre le sieur Bourdeau, commissionnaire de roulage, à Limoges.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 20 novembre.

ENGAGEMENT DE MATELOT. — Perte de la solde en cas de refus de service. — Validité de cette clause. — Intervention en appel. — Administration de la marine. — Marins absents.

La clause d'un contrat d'engagement de matelots portant qu'au cas où ceux-ci se rendraient coupables d'un refus de service, ils perdraient tout droit à la solde ou aux parts de pêche qui pourraient leur être acquises au moment du refus de service, est valable et doit recevoir effet.

Les dispositions de l'ordonnance du 1^{er} novembre 1745, qui défendent aux créanciers des gens de mer d'exercer des poursuites sur la solde de leurs débiteurs, et le décret du 4 mars 1852, qui déclare d'ordre public les dispositions de l'ordonnance de 1745, ne s'appliquent ni dans leur esprit, ni dans leurs termes, aux clauses et conventions stipulées au contrat d'engagement. L'article 250 du Code de commerce consacre en principe, pour les contrats d'engagement, la liberté des conventions.

Dans une instance ayant pour objet une réclamation de solde de marins, l'administration de la marine est recevable à intervenir en appel pour des marins absents, qui n'ont, il est vrai, ni par eux-mêmes, ni par cette administration, été parties au jugement de première instance, mais qui appartiennent au même navire et se trouvent être absolument dans la même situation et avoir les mêmes droits que ceux qui ont figuré audit jugement de première instance. (Article 466 du Code de procédure civile.)

Cassation, après un long délibéré en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Gaultier, et contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général de Raynal, d'un arrêt de la Cour de Rennes, du 17 mai 1858, qui, par application de l'ordonnance de 1745 et du décret de 1852, avait déclaré nulle la stipulation dont s'agit. (Maës, armateur du Jason, contre les matelots de ce bâtiment et l'administration de la marine. — Plaidants, M^{rs} Mathieu-Bodet, Beauvois-Devaux et Paul Fabre.)

Nous donnerons le texte de cet important arrêt.

SAISIE-ARRÊT. — FAILLITE. — JUGEMENT DE VALIDITÉ. — AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE.

Ne peut être déclarée opposable à la masse d'une faillite une saisie-arrêt validée par un jugement antérieur, il est vrai, à la déclaration de faillite, mais qui n'avait pas encore acquis, lors de cette déclaration, l'autorité de la chose jugée. (Articles 1350, 1351 du Code Napoléon; article 443 du Code de commerce.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Laborie, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un arrêt rendu, le 17 juillet 1858, par la Cour impériale de Rouen. (Faillite Daugel contre Mardon. — Plaidants, M^{rs} Hérold et Paul Fabre.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{er} ch.).

Présidence de M. Bedel.

Audiences des 10 et 17 novembre.

DEMANDE EN NULLITÉ D'ASSOCIATION POUR L'EXPLOITATION D'UNE CHARGE D'AGENT DE CHANGE. — M. MIQUE CONTRE M. FÉQUANT. — OPPOSITION. — QUESTION DE COMPÉTENCE.

Le 26 juin 1860, en vertu d'une ordonnance de M. le président, une saisie-arrêt a été formée entre les mains des syndics de la compagnie des agents de change et de M. Couragent, investi provisoirement de l'administration de la charge de M. Féquant, à la requête de M. Mique, associé pour un vingtième dans ladite charge, moyennant une somme de 100,000 fr., aux termes de conventions en date du 10 janvier 1860, et pour sûreté de ladite somme dont M. Mique demande la restitution, attendu la nullité d'une pareille association.

M. Féquant a opposé l'incompétence du Tribunal.

Après avoir entendu M^{rs} Nicolet, pour M. Féquant, et M^{rs} Senard, pour M. Mique, le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Mervelleux-Duvignaux, substitut de M. le procureur impérial, a rendu le jugement suivant :

Le Tribunal.

Attendu que la demande de Mique tend : 1^o à l'annulation des conventions au moyen desquelles il devait devenir propriétaire d'un vingtième dans la charge d'agent de change dont Féquant était titulaire; 2^o la restitution de 100,000 fr. versés à ce dernier par suite de ces conventions; 3^o à la validité des saisies et oppositions formées pour sûreté de ladite somme;

Attendu que Féquant, à l'appui de son exception d'incompétence, prétend vainement que le Tribunal civil ne saurait retenir la cause sans préjuger la question dominante du fond, c'est-à-dire la nullité d'une société établie pour l'exploitation d'une charge d'agent de change;

Attendu que cette objection se retournerait contre la compétence du Tribunal de commerce; que reconnaître cette compétence serait aussi préjuger, ou qu'une telle association est valable, comme Féquant le soutient, ou qu'elle est nulle, mais a dû produire une communauté de fait exclusivement commerciale;

Attendu que dans ce conflit c'est le cas, tout en réservant les questions dont il s'agit, non pas de renvoyer la cause au Tribunal de commerce, qui est un Tribunal d'exception, mais bien d'en conserver la connaissance au Tribunal civil, qui a la plénitude de juridiction, qui se trouve saisi le premier, et auquel devrait en tous cas revenir le jugement des oppositions pratiquées à la requête de Mique;

Par ces motifs.

Rejette l'exception d'incompétence proposée par Féquant; ordonne qu'il sera plaidé au fond, à cet effet remis à quinzaine, et condamne Féquant aux dépens de l'incident.

Présidence de M. Benoit-Champy.

Audience du 16 novembre.

POUILLART ET LEMIRE CONTRE M^{me} VEUVE LEFAUCHEUX. — BLESSURES PAR UNE ARME À FEU. — IMPRUDENCE. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — RESPONSABILITÉ.

Le 11 avril 1860, MM. Pouillart et Lemire, le premier marchand de vins, le second courtier en vins, passaient devant la boutique de M^{me} Lefauchaux, située rue Viennaise, 37, lorsqu'ils furent atteints tous deux par la décharge d'une arme à feu qu'un étranger essayait dans l'intérieur du magasin.

A la suite de cet accident, MM. Pouillart et Lemire ont formé contre M^{me} veuve Lefauchaux une demande en dommages-intérêts, le premier de 11,350 francs, le second de 5,600 fr., comme réparation des dépenses que leur ont occasionnées leurs blessures et du préjudice qu'une inaction forcée leur a causé.

Le Tribunal, après avoir entendu M^{rs} Jaybert pour les demandeurs, et M^{rs} Lachaud pour M^{me} veuve Lefauchaux, a rendu le jugement suivant :

Le Tribunal.

Attendu qu'aux termes de l'article 1384 du Code Napoléon, les maîtres et domestiques sont responsables du dommage causé par leurs domestiques ou employés;

Attendu que la veuve Lefauchaux déclare en vain la responsabilité de l'accident du 11 avril dernier;

« Qu'elle est responsable soit qu'il ne se trouvât dans son magasin qu'un seul employé, soit même, comme elle le soutient, qu'il y en eût deux; qu'en effet, s'il n'y avait qu'un seul employé, ce dernier a eu le tort de monter au premier étage et d'abandonner sans surveillance les deux étrangers qui se trouvaient dans le magasin; et, s'il y en avait deux, celui qui est resté à la paille n'a pas suffisamment surveillé les acheteurs, alors surtout qu'il a vu l'un d'eux prendre et manier l'un des fusils qui étaient en montre;

« Attendu que Pouillart et Lemire ont été atteints par le coup de feu tiré du magasin de la veuve Lefauchaux; qu'ils ont tous deux été malades pendant douze ou quinze jours, et qu'ils ont souffert un préjudice dont il leur est dû réparation;

« Attendu que le Tribunal a les éléments nécessaires pour fixer le chiffre des dommages-intérêts;

« Par ces motifs,

« Condamne la veuve Lefauchaux à payer à titre de dommages-intérêts, à Pouillart, une somme de 1,000 francs, et à Lemire celle de 500 francs;

« Les déclare mal fondés dans leur demande en paiement des intérêts de ladite somme;

« Condamne la veuve Lefauchaux aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA CORSE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Grégori, conseiller.

Audiences des 9 et 10 novembre.

ASSASSINAT D'UN GARDE CHAMPÊTRE TUÉ À L'OCCASION DE L'EXERCICE DE SES FONCTIONS.

Les accusés François-Jean Battestini et François Luccioni, qui comparaissent devant le jury, sont deux bergers, à la physiologie rude, aux formes athlétiques, et dont l'assurance contraste singulièrement avec la gravité de l'accusation qui pèse sur eux. Un nombreux auditoire remplit l'enceinte destinée au public, ainsi que les places réservées.

Le siège du ministère public est occupé par M. le procureur-général Dupont, ayant à ses côtés M. le substitut Montera.

Les accusés sont assistés par M^{rs} Cavini et Grassi. Voici comment l'acte d'accusation expose les faits :

« Dans la matinée du 5 août 1860, Pierre-Marie Grimaldi, garde champêtre de la commune de Valle-d'Alesani, quittait sa demeure pour parcourir, comme d'habitude, les propriétés soumises à sa surveillance. Entre huit et neuf heures, on le voyait en compagnie de quelques habitants de son village, dont il se séparait un instant après pour se diriger vers un vallon où paissait un troupeau de brebis et de chèvres.

« Le soir, Grimaldi ne rentrait pas à son domicile; on le cherchait une partie de la nuit; on le cherchait encore pendant toute la journée du 6, et ce n'est que vers sept heures du soir qu'on trouva son cadavre étendu la face contre terre, au pied d'un châtaignier, au lieu dit Quercio. On remarquait sur sa figure quelques traces de violence, et il présentait à la partie moyenne de l'occiput une grave blessure produite avec un instrument contondant, tel que le dos d'une hache.

« Le décès de Grimaldi remontait, incontestablement à la veille; il devait avoir eu lieu entre neuf et dix heures du matin, car, à ce moment, des individus qui travaillaient au lieu dit Rivoceali, entendaient des cris plaintifs dans la direction de Quercio, et ils pouvaient saisir ces paroles : « Oï mè! son morto! »

« La mort de Grimaldi était évidemment le résultat d'un crime, et une voix publique s'élevait aussitôt unanime et persistante pour attribuer aux accusés Battestini et Luccioni.

« Habités à faire ravager par leur troupeau les propriétés d'autrui, ces deux bergers nourrissaient une haine profonde contre Grimaldi, qui, du 6 juin au 29 juillet 1860, avait rédigé contre eux vingt-huit procès-verbaux de contraventions rurales.

« A ces motifs d'animosité était venu s'en joindre un autre : un dommage avait été causé dans la propriété d'un nommé Dionisi; le garde-champêtre ne l'avait pas constaté, et il fut personnellement condamné à le réparer; mais Grimaldi acquiesça bientôt après la certitude que ce dommage avait été commis par Battestini et Luccioni, contre lesquels il voulait introduire une instance judiciaire. Ces bergers, pour éviter des poursuites, s'engagèrent à indemniser Grimaldi, en lui remettant un mouton, qui devait être livré à ce dernier dans la journée du 5 août.

« Battestini et Luccioni étaient cependant résolus à se soustraire à cette obligation, et, le 2 août, le premier de ces bergers disait en présence du témoin Baracchini : « Le garde-champêtre nous tracassait pour une somme de 15 fr. dont il est créancier, nous lui avons même promis un mouton, mais nous le paierons, con il cuccolo della piola. »

« Depuis lors, les deux accusés ne songent plus qu'à mettre à exécution les sanglantes menaces qu'ils ont proférées; pour ne pas perdre l'occasion d'assouvir sa vengeance, Battestini s'abstient même, sous de faibles prétextes, d'aller à la plaine partager le blé récolté dans une propriété qu'il avait cultivée en société avec Ours-Paul Mariani et autres habitants de Valle; et, pendant qu'il résiste aux sollicitations de Mariani qui le presse de ne point retarder ce partage, il est occupé à aiguiser sa hache, qu'on ne retrouve plus en sa possession lorsque le crime est découvert.

« Pendant que l'assassinat se perpétrait, on apercevait à une centaine de mètres du lieu où le cadavre a été retrouvé plus tard, un troupeau à l'abandon : c'était celui des accusés, qui seuls avaient l'habitude de conduire leurs brebis et leurs chèvres dans ce vallon, et qu'on avait d'ailleurs aperçus le matin se dirigeant vers cette localité.

« Si, comme ces bergers le soutiennent, ils sont constamment restés à la garde de leur troupeau, ils auront, dans la matinée du 5 août, aperçu Grimaldi qui les cherchait pour recevoir le mouton qu'ils lui avaient promis; ils auront aussi entendu les cris de détresse poussés par la victime, et qui ont été recueillis par des personnes placées sur un point bien plus éloigné de Quercio que ne l'était celui où ils disaient qu'ils se trouvaient eux-mêmes.

« Mais aux interpellations qui leur sont adressées à ce sujet, dans la journée du 6, ils prétendent qu'ils n'ont pas entendu de cris.

« Un pareil système constitue une preuve de plus de la culpabilité des accusés, car, avec un témoin de l'information, il faut dire que si Battestini et Luccioni prétendent ne pas avoir été les témoins du crime, c'est qu'ils en sont les seuls auteurs.

« En effet, un peu après dix heures, on voyait Luccioni une hache sur le bras, revenant du lieu où gisait le cadavre de Grimaldi, et cherchant à ramener des brebis qui s'étaient sans doute égarées pendant qu'il avait cessé de surveiller pour assassiner le garde champêtre. Luccioni était pâle, et tout dans son attitude dénotait sinon les remords du crime qu'il a commis, du moins la crainte du châtiement auquel il s'est exposé.

« Battestini était à côté de Luccioni; pâle et déconcentré comme lui, il n'avait pas la force de courir après

son troupeau, et son embarras était tel, qu'en se trouvant en présence de cet homme, le témoin Regimensi en fut vivement impressionné, et il eut comme un pressentiment du méfait qui venait d'être commis.

« En conséquence, Battestini et Luccioni sont accusés d'avoir ensemble et de complicité donné volontairement la mort, à l'aide de plusieurs coups de hache, au garde-champêtre Grimaldi dans l'exercice de ses fonctions. »

Après l'appel des témoins, on procède à l'interrogatoire des accusés, qui soutiennent avoir quitté la vallée de Quercio dans la matinée du 5 août avec leurs troupeaux. Ils avouent qu'aucun autre berger ne fréquentait ces parages, mais ils protestent de leur innocence, et répondent par des dénégations aux nombreuses charges produites contre eux.

Plus de vingt témoins sont entendus à la requête du ministère public. Il résulte de leurs dépositions que les accusés Battestini et Luccioni, qui avaient leurs troupeaux en commun, irrités de ce que le garde champêtre Grimaldi avait dressé contre eux plusieurs procès-verbaux, avaient proféré contre lui des menaces de mort; que dans la matinée du 5 août dernier cet infortuné garde champêtre a été vu armé de son sabre et nanti d'une corde, se dirigeant vers la bergerie des accusés, sise au lieu dit Quercio; que vers neuf heures et demie on a entendu dans cette même direction des cris de détresse, et qu'on a aperçu en même temps les troupeaux des accusés errant à l'abandon, et que l'endroit où le cadavre a été retrouvé était couvert de fientes de brebis de fraîche date, ce qui indiquait que les troupeaux des accusés avaient passé par là la veille. Enfin les accusés n'ont pu expliquer la disparition de la hache qu'ils portaient habituellement avec eux, et le rapport des hommes de l'art constate que c'est avec le dos d'une hache que l'infortuné Grimaldi a été assassiné.

« L'audience du 10, un incident inattendu est venu jeter une nouvelle lumière sur cette mystérieuse affaire. Un détenu italien, le nommé Emile Ferocci, qui couche dans la même cellule que les accusés, a entendu pendant la nuit le co-accusé Luccioni dire à son co-accusé Battestini : « Je crains qu'on n'ait découvert la hache, » et Battestini de répondre : « Il fallait faire ce que j'avais dit. » Enfin, ce même Ferocci prétend avoir entendu ce même Battestini se réveiller en sursaut et dire à Luccioni : « Il me semble l'avoir toujours devant les yeux. » Un autre détenu, qui était dans la même chambre, dit avoir entendu les accusés causer entre eux pendant la nuit, mais n'avoir pu saisir le sens de leurs paroles. Les accusés n'opposent au témoignage du détenu Ferocci que le silence et l'indifférence qui ne les a jamais abandonnés pendant le cours des débats.

La liste des témoins étant épuisée, la parole est donnée à M. le procureur-général Dupont.

Cet honorable magistrat, qui soutient avec tant d'énergie le principe d'autorité dans ce pays où les influences de parti tendent parfois à l'affaiblir, a retracé dans un style brillant et animé la fin tragique du garde champêtre Grimaldi, la douleur de sa pauvre famille, le trouble des accusés, alors que la population, s'étant mise à la recherche du garde champêtre Grimaldi, s'est rendue à leur bergerie pour lui demander ce qu'il était devenu; il a rappelé la haine profonde qu'ils nourrissaient contre lui; puis il a successivement développé les diverses charges de l'accusation. Son réquisitoire, remarquable par la clarté des idées, l'élegance du langage, la force du raisonnement, et la hauteur des pensées dont il a su le revêtir, a captivé pendant plus de deux heures l'auditoire nombreux et choisi qui n'a cessé de suivre ces débats souvent palpitants d'intérêt. M. le procureur-général a terminé en faisant un appel à la sévérité du jury, afin que son verdict, destiné à avoir un grand retentissement, rassure les agents de l'autorité, et surtout les gardes champêtres, dont la force morale peut seule protéger nos campagnes.

La défense a été présentée avec beaucoup de talent par M^{rs} Grassi; elle a été complétée par M^{rs} Cavini.

M. le président Grégori, qui a dirigé ces débats avec une intelligence et une fermeté remarquables, les a ensuite résumés avec autant de clarté que de précision.

Le jury, étant entré dans la salle de ses délibérations, en est sorti à sept heures du soir avec un verdict qui déclare les accusés coupables de meurtre simple, avec préméditation en ce qui concerne Battestini, et avec circonstances atténuantes en faveur des deux accusés. En conséquence Battestini a été condamné aux travaux forcés à perpétuité, et Luccioni à vingt années de la même peine. Ils ont entendu prononcer cette sentence sans proférer un mot et sans manifester la moindre émotion.

Télégraphie Privée.

Naples, 19 novembre.

Le général Fanti et M. Cassinis sont arrivés. On croit que Sa Majesté partira jeudi pour Palerme. Le siège de Gaëte continue. On dispose des batteries aux Capicini et à Agota pour battre définitivement la place.

Marseille, 20 novembre.

Les nouvelles de Rome du 17 annoncent que le Journal de Rome a publié la dernière partie du rapport du général Lamoricère.

D'après les lettres de Naples du 17, les mouvements réactionnaires continueraient dans les provinces napolitaines. On parle de soulèvement dans les Abruzzes.

(Service télégraphique Havas-Bullier.)

On lit dans la Patrie :

« Une dépêche particulière de l'Italie méridionale confirme l'arrivée à Vérone du général Benedek, commandant en chef de l'armée autrichienne en Vénétie. On assure que, dans un ordre du jour du 18, le général annonce que son gouvernement est décidé à ne pas prendre l'offensive, mais que s'il est attaqué, il défendra jusqu'à la dernière extrémité ses possessions de la Haute-Italie.

« La même dépêche confirme la nouvelle que la Vénétie sera dotée d'institutions très développées. Elle nous assure aussi qu'un corps d'observation va être envoyé par la cour de Vienne sur la frontière de la Moldo-Valachie. Le quartier-général de ce corps sera établi à Klausenbourg, chef-lieu de la Transylvanie.

« Une dépêche de Gaëte nous annonce que le faubourg de la Marine, qui s'étend sur les bords de la rade, en dehors de la ville, a été attaqué, le 18, avec une grande vigueur par les Piémontais.

« La citadelle qui flanque ce faubourg a riposté. Après un feu très vil de part et d'autre et des pertes à peu près égales, la lutte a cessé sans avoir amené aucun résultat appréciable.

« Aux dernières dates, l'occupation de Terracina par les Piémontais n'avait pas encore eu lieu et on ignorait la décision qui serait prise à cet égard; mais l'escadre piémontaise avait envoyé une division de bâtiments légers croiser dans le golfe de Terracina pour couper les communications par mer entre Gaëte et les Etats de l'Eglise. Cette mesure rendait plus difficile, pour l'avenir, le ravitaillement de la place.

« Les dernières nouvelles de Naples nous assurent que plusieurs provinces ont été mises en état de siège, afin de permettre à l'autorité militaire de réprimer les manifestations anti-annexionnistes qui paraissent vouloir se dé-

velopper sur un grand nombre de points du royaume de Deux-Siciles.

« Les dernières dépêches d'Egypte nous apprennent que le vaisseau à vapeur le Donawerth, qui porte le pavillon du contre-amiral Jehenne, venait de quitter Alexandria pour revenir directement à Toulon, où il doit arriver le 22 au 25 novembre.

« Le contre-amiral Jehenne, en quittant la rade de Toulon, a remis le service à M. le capitaine de vaisseau La Grandière, nouveau commandant de la division navale de Syrie. »

CHRONIQUE

PARIS, 20 NOVEMBRE.

La Cour impériale reprendra ses audiences solennelles le samedi 1^{er} décembre, à onze heures; de la sorte, accordant chaque samedi beaucoup plus de temps à l'expédition des affaires portées à la grande audience, les affaires obtiendront une prompte solution.

Les audiences solennelles du lundi (1^{er} et 2^o audiences) sont, en attendant, ajournées, et ne seront reprises qu'après l'épuisement de ces mêmes affaires. Ces audiences solennelles commenceront aussi alors à onze heures dans le même but.

— Si M^{me} Rosth est obligée de venir tous les deux ou trois mois répondre devant la police correctionnelle des plaintes en adultère formées par son mari, et qui n'aboutissent pas (pour lui du moins), ce ne sera pas amonester pour elle, ni pour M. Vertucat, son complice, ni pour le Tribunal; tout au plus l'est-ce pour le public, généralement très friand de débats de cette nature.

Les deux prévenus sont en état de liberté; le mari est détenu, et vient s'asseoir en compagnie d'un garde chargé de sa surveillance, sur le banc de la partie civile. Sa détention, s'il faut l'en croire, serait le résultat d'un moyen employé souvent, et toujours avec succès, au théâtre, par MM. les vaudevillistes; ce serait l'amant de femme qui l'aurait fait arrêter pour dettes et envoyé à la prison de Clichy.

Écoutez le plaignant; sa déposition est assez obscure et manque complètement de méthode, mais nous la donnons telle quelle, en avançant à l'avance que nous n'avons pas compris grand-chose.

M. le président : Vous avez porté une première plainte en adultère contre votre femme, en novembre 1859, il y a un an : vous vous êtes désisté ?

Le plaignant : Oui, voilà. M. Vertucat demeurait dans mon propre domicile avec ma femme; alors je le trouvais à sept heures du matin à la porte de ma femme que je pourrais dire qu'il m'a fait arrêter pour que je ne le fusse pas arrêter lui-même.

M. le président : Pour quoi vous a-t-il fait arrêter ? Le plaignant : Pour deux billets que j'avais payés, que c'était provisoirement qu'il me faisait arrêter comme étranger, et qu'en même temps, il montrait un acte de vente comme par lequel je lui cédaient censement un état issement.

M. le président : Quand avez-vous été arrêté ? Le plaignant : Le 31 mai; parce que, voilà comment c'était arrivé : la veille j'avais été averti que M. Vertucat avait été vu dans le passage Brady; pour lors, je vais à la tendre rue du Vertbois; malheureusement, le lendemain j'étais arrêté.

M. le président : A la requête de Vertucat ?

Le plaignant : Non, à la requête de M. David, dont qu'à sept heures du matin, comme je vous disais, ma femme était couchée et que lui en sortait, puisque je l'ai trouvé à la porte de la chambre et qu'elle avait fait de rire et d'être bien gai; si tellement que quand les gardes du commerce sont arrivés pour m'arrêter avec le commissaire, ils m'ont dit, et le commissaire aussi : « Essayez que vraiment c'est votre femme légitime ? Moi je répondais que oui. » Alors, qu'ils me disent, et le commissaire aussi ça n'est pas étonnant, parce que, pendant qu'on vous arrêtait, elle vous faisait un pied de nez; » dont le commissaire me dit aussi qu'à l'autre procès-verbal de la première fois elle était tombée sur les gardes du commerce, et que son amant était caché dans une armoire.

M. le président : Nous ne comprenons pas très bien tout cela, mais c'est étranger au procès. Vous vous êtes désisté de votre première plainte; sur quels faits nouveaux basez-vous celle-ci ?

Le plaignant : Me voilà donc à Clichy; ma femme va me voir pour me demander un petit mot afin d'avoir l'acte de mariage qui était au dossier, dont je lui ai dit non pour le juge d'instruction.

M. le président : Voyons, répondez à mes questions. Votre femme est allée loger rue des Trois-Couronnes ?

Le plaignant : Oui.

M. le président : Avec Vertucat ?

Le plaignant : Ah ! je ne sais pas.

M. le président : Le commissaire de police s'y est présenté, Vertucat n'y était pas.

Le plaignant : Il était peut-être dans une armoire.

Rires auxquels la prévenue se mêle.

M. le président : Vous riez, femme Rosth ? Ce n'est pas risible; votre mari vous a pardonné une première fois.

La prévenue, ne riant plus : Monsieur, c'est une amie, mon mari est beaucoup plus coupable que moi.

M. le président : A trente-sept ans vous entretenir des relations adultères avec un jeune homme de vingt-quatre ans !

La prévenue : Non, monsieur.

M. le président : Il y a une lettre saisie à votre domicile, et sur laquelle, à l'arrivée du commissaire de police, vous vous êtes jetée pour la déchirer; cette lettre est de Vertucat : il vous appelle : Ma chère amie, tutoie...

Ici le plaignant interpelle sa femme.

La prévenue : Monsieur, je serais honteuse de vous parler...

M. le président : Il y avait chez vous une promesse de vêtements des deux sexes; des lettres et des factures au nom de M^{me} Vertucat. On vous donnait le nom de votre amant.

Vertucat : Madame était mon fondé de pouvoir devant notaire pour mes affaires...

Le mari : Je ne vous en avais pas donné une, moi, mais les miennes.

M. le président, au prévenu : Mais cette lettre dont vous vienez de parler ?

Le prévenu : C'était une procuration que...

M. le président : La lettre dans laquelle vous appelez la prévenue : Ma chère amie, et où vous la tutoyez ?

M. l'avocat impérial soutient la prévention quant à la femme, et l'abandonne à l'égard du complice.

M. Lachaud, pour la prévenue, déclare ne vouloir rien plaquer que ceci : il est parti un jour en Suisse, laissant sa femme dans la plus profonde misère, et après une seconde faillite, dans de telles conditions que si sa femme n'avait pas travaillé de façon à désintéresser les créanciers, au lieu d'une faillite, il se serait agi d'une banqueroute frauduleuse. Quant à l'indulgence que le plaignant a montrée en se désistant une première fois,

Le vent pas en dire la cause, seulement il est con-

Le sieur Massilié, marchand plumassier, est appelé

Le Tribunal a jugé dans ce sens et acquitté les deux

Comme il emmenait sa petite femme d'autorité, je

Le Tribunal n'a rien statué sur ce dernier point, et sur

Nous avons raconté dans la Gazette des Tribunaux

ce sujet en affirmant qu'il n'avait aucun complice. Il paraît

ÉTRANGER.

AMÉRIQUE (États-Unis).—On nous écrit de Sonora, comté

« Une affaire criminelle très importante vient d'être jugée

« Plusieurs Chinois étaient poursuivis pour le meurtre

« On envoya chercher un certain nombre de poulets

« Les choses restèrent dans cet état. Cependant Mendel

parlé, puis alluma le papier jaune qu'il tenait à la main,

« La nouveauté de la scène avait vivement excité la

« On nous écrit de New-York, le 7 novembre 1860 :

« Par malheur, ce dernier a une fille à marier, et quoi-

Stern, dans une conversation familière qu'il eut un

« Après cet entretien, Mendel fit deux ou trois visites

« Mendel, surpris, répondit qu'étant sérieusement ma-

« Les choses restèrent dans cet état. Cependant Mendel

de miss Rebecca. C'était une citation à comparaître

« Le procès vient de se plaider. L'avocat de Mendel a

— Un nouveau roman de M^{me} Charles Reybaud,

— M. Thiers vient de livrer à l'impression la dernière

Bourse de Paris du 20 Novembre 1860. Table with columns for Au comptant, D^{er} c., Fin courant, etc.

ACTIONS. Table with columns for Dern. cours, comptant, etc.

OBLIGATIONS. Table with columns for Dern. cours, comptant, etc.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

TERRE D'ASCARAT

Étude de M^e Guidon, avoué à Paris, rue Neuve-

Mises à prix :

MAISON RUE DE FLEURUS A PARIS

Adjudication, en l'audience des saisies immo-

Reste net : 10,776 fr.

S'adresser à M^e F. TISSIER, avoué poursui-

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

FERMES DANS LA MANCHE

A vendre, à 3 pour 100 du revenu, deux FER-

2 MAISONS A PARIS-PASSY

Adjudication, en la chambre des notaires de

2 MAISONS POISSONNIÈRE, 27, 29, A PARIS

la dernière à l'angle de la rue Sainte-Cécile,

Mise à prix pour chaque maison : 375,000 fr.

Ventes mobilières.

NAVIRE

FONDS DE N^o DE VINS TRAITEUR

exploité à Paris, rue de la Glacière, 4 (13^e ar-

ESPRIT DE MENTHE SUPERFIN

préparé avec la menthe en fleurs. Il est supérieur

DENTIERS ET OBTURATEURS

Ce système, propriété exclusive de M. d'Arno-

MÉDECINE NOIRE

Six capsules ovoïdes en représentant la force,

VILLA D'ACCOUCHEMENT

de M^{me} Robert prof. Vastes ar-

CHEMINS DE FER DE L'EST

NOUVEAUX TRAINS EXPRESS INTERNATIONAUX

1^o POUR FRANCFORT-SUR-MAIN

Par Strasbourg, Kehl, Carlsruhe, Heidelberg et Darmstadt.

2^o POUR STUTTGART, MUNICH ET VIENNE

Par Strasbourg, Kehl, Carlsruhe, Heidelberg et Darmstadt.

Avis d'opposition.

Suivant conventions verbales de M^{me} de

Ventes mobilières.

En l'hôtel des Commissaires-priseurs,

Paris-Bercy, rue de Beaune, 93 et 95.

8175—Fûts pleins et vides, pressoir,

La publication légale des actes de

SOCIÉTÉS.

Etude de M^e COTTIN, notaire à Pa-

CRÉDIT COLONIAL (1).

Par la grâce de Dieu et la volonté

Sur le rapport de notre ministre

Art. 1^{er}.

Art. 2.

Art. 3.

Art. 4.

Art. 5.

Art. 6.

social, ainsi qu'il le déclare :

7^o M. Adolphe-Amand BOISSAYE,

8^o M. Nicolas MAIGE, propriétaire,

9^o M. Charles-Marie-Eugène BUS-

10^o M. Louis-Jean-Baptiste Médard

11^o M. Louis-Jean-Baptiste Médard

12^o M. Louis-Jean-Baptiste Médard

